II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 2008

relative à l'apurement des comptes de certains organismes payeurs en Allemagne, en Italie et en Slovaquie en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 2006

[notifiée sous le numéro C(2008) 1709]

(Les textes en langues allemande, italienne et slovaque sont les seuls faisant foi.)

(2008/394/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune [2], et notamment son article 32,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision 2007/327/CE [3], la Commission a apuré, pour l'exercice financier 2006, les comptes de tous les organismes payeurs, excepté ceux des organismes payeurs allemands «Baden-Württemberg» et «Bayern Umwelt», des organismes payeurs italiens «AGEA» et «ARBEA», de l'organisme payeur portugais «IFADAP» et de l'organisme payeur slovaque «APA».

(2) Sur la base des nouveaux éléments d'information fournis et à la suite de vérifications supplémentaires, la Commission peut à présent adopter une décision sur l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis par l'organisme payeur allemand «Baden-Württemberg», l'organisme payeur italien «AGEA» et l'organisme payeur slovaque «APA».

(3) L'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1663/95 de la Commission [4] dispose que les montants recouvrables auprès d'un État membre ou payables à celui-ci conformément à la décision d'apurement des comptes visée au premier alinéa sont déterminés en déduisant des dépenses reconnues pour l'exercice financier concerné, 2006 en l'occurrence, le montant des avances versées au cours du même exercice financier. Ces montants doivent être déduits des avances relatives aux dépenses du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la décision d'apurement des comptes est prise, ou ajoutés à celles-ci.

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.
[2] JO L 209 du 11.8.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).
[3] JO L 122 du 11.5.2007, p. 51.
[4] JO L 158 du 8.7.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 465/2005 (JO L 77 du 23.3.2005, p. 6).

(4) Conformément à l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1290/2005, lorsque le recouvrement des irrégularités n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date du premier acte de constat administratif ou judiciaire, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 50 % par l'État membre concerné et à hauteur de 50 % par le budget communautaire. L'article 32, paragraphe 3, dudit règlement oblige les États membres à soumettre à la Commission, à l'occasion de la transmission des comptes annuels, un état récapitulatif des procédures de recouvrement engagées à la suite d'irrégularités. Les modalités d'application de l'obligation pour les États membres de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement (CE) nº 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader [1]. L'annexe III dudit règlement présente les modèles de tableaux nº 1 et nº 2 qui doivent être fournis en 2007 par les États membres. Sur la base des tableaux complétés par les États membres, la Commission doit prendre une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des irrégularités de plus de quatre ou huit ans selon le cas. Cette décision ne préjuge pas de décisions de conformité ultérieures adoptées en application de l'article 32, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1290/2005.

(5) Conformément à l'article 32, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1290/2005, les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que lorsque les coûts de recouvrement déjà supportés et prévisibles sont ensemble supérieurs au montant à recouvrer ou lorsque le recouvrement se révèle impossible à cause de l'insolvabilité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné, du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité. Si cette décision est prise dans un délai de quatre ans après la date du premier acte de constat administratif ou judiciaire, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget communautaire. Les montants pour lesquels l'État membre a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les raisons de sa décision sont indiqués dans l'état récapitulatif visé à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1290/2005. Ces montants ne sont pas mis à la charge des États membres concernés et doivent donc être supportés par le budget communautaire. Cette décision ne préjuge pas de décisions de conformité ultérieures adoptées en application de l'article 32, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1290/2005.

(6) Dans le cadre de l'apurement des comptes des organismes payeurs en cause, la Commission doit prendre en compte les sommes déjà retenues aux États membres concernés sur la base de la décision 2007/327/CE.

(7) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1258/1999 et à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1663/95, la présente décision ne préjuge pas de décisions ultérieures de la Commission écartant du financement communautaire des dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes de l'organisme payeur allemand «Baden-Württemberg», de l'organisme payeur italien «AGEA» et de l'organisme payeur slovaque «APA» concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 2006, sont apurés.

Les montants recouvrables auprès de chaque État membre ou payables à chaque État membre conformément à la présente décision, y compris ceux résultant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1290/2005, figurent à l'annexe I.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[1] JO L 171 du 23.6.2006, p. 90. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1233/2007 (JO L 279 du 23.10.2007, p. 10).

ANNEXE

APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS

Exercice financier 2006

Montant recouvrable auprès de l'État membre ou payable à celui-ci

EM		2006 — Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont		Total a + b	Réductions et suspensions pour tout l'exercice	Réductions conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 1290/2005	Total compte tenu des réductions et des suspensions	Avances versées à l'États membre au titre de l'exercice	Montant recouvrable auprès de l'État membre (–) ou payable à celui-ci (+)	Montant recouvré auprès de l'État membre (–) ou payé à celui-ci (+) en vertu de la décision 2007/327/CE	Montant recouvrable auprès de l'État membre (–) ou payable à celui-ci (+) en vertu de la présente décision (*)
		apurés	disjoints								
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/recettes affectées dans les déclarations mensuelles								
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f – g	i	j = h – i
DE	EUR	6 526 706 239,34	16 647 818,33	6 543 354 057,67	– 15 751,26	– 22 076 833,17	6 521 261 473,24	6 543 392 477,21	– 22 131 003,97	– 22 062 685,96	– 68 318,01
IT	EUR	5 346 806 962,99	124 289 380,08	5 471 096 343,07	– 50 445 262,13	– 124 588 830,86	5 296 062 250,08	5 460 957 034,26	– 164 894 784,18	– 24 758 663,41	– 140 136 120,77
SK	SKK	5 603 584 048,11	0,00	5 603 584 048,11	0,00	0,00	5 603 584 048,11	5 605 953 347,87	– 2 369 299,76	0,00	– 2 369 299,76

MS		Dépenses (1)	Recettes affectées (1)	Fonds pour le sucre		Article 32 (= e)	Total (= j)
				Dépenses (2)	Recettes affectées (2)		
		05070106	6701	05021602	6803	6702	
		k	l	m	n	o	p = k + l + m + n + o
DE	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00	– 68 318,01	– 68 318,01
IT	EUR	– 40 296 552,55	0,00	0,00	0,00	– 99 839 568,22	– 140 136 120,77
SK	SKK	– 2 369 299,76	0,00	0,00	0,00	0,00	– 2 369 299,76

(*) Taux de change applicable: article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 883/2006.
(1) Si la partie des recettes affectées est à l'avantage de l'État membre, elle doit être déclarée sur la ligne 05070106.
(2) Si la partie des recettes affectées du Fonds pour le sucre est à l'avantage de l'État membre, elle doit être déclarée sur la ligne 05021602.

NB:

1) Pour le calcul du montant recouvrable auprès de l'État membre ou payable à celui-ci, le montant considéré correspond au total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (colonne a) ou au total des déclarations mensuelles des dépenses disjointes (colonne b).

2) Les réductions et les suspensions sont celles prises en compte dans le système des avances, auxquelles s'ajoutent notamment des corrections pour le non-respect des délais de paiement constaté au mois d'août, septembre et octobre 2006.

3) Nomenclature 2008: 05070106, 05021602, 6701, 6702, 6803.